

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE DE SANNAT
AVEC LA MISE EN PLACE D'UNE SALLE DE CLASSE SUPPLÉMENTAIRE,
D'UNE SALLE DÉDIÉE AU PÉRISCOLAIRE, DE TOILETTES,
TRAVAUX D'ACCESSIBILITE PMR ET D'ISOLATION**

Entre :

La commune de Sannat, représentée par son Maire, David GRANGE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du

d'une part,

Et

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Gérard GUYONNET, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2022-108 du conseil communautaire en date du 27 juillet 2022, désignée ci-après par la CCMCA,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONTEXTE

Au vu de l'augmentation des effectifs à l'école de Sannat, une troisième classe a été ouverte à la rentrée scolaire de septembre 2023.

Une organisation temporaire des lieux a été mise en place, mais aujourd'hui, il est nécessaire d'envisager d'agrandir les espaces afin d'accueillir au mieux les enfants.

Actuellement, le site est composé de deux classes adjacentes au bâtiment « mairie » de la commune.

Le projet consiste à agrandir la structure d'environ 100 m² avec la composition suivante :

- Une salle de classe d'une surface d'environ 55 m²
- Une salle d'accueil pour le périscolaire d'une surface d'environ 35/40 m²
- Des toilettes

Ces travaux sont également l'occasion de mettre en accessibilité PMR les deux autres salles de classe et de procéder à l'isolation de ces mêmes classes (rabaisser les faux plafonds, isolation des murs...).

En application de ses statuts en vigueur la compétence scolaire incombe à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, tandis que la compétence périscolaire (garderie et cantine) est à la charge de la commune de Sannat. Dans un souci de cohérence globale et d'optimisation des moyens, une convention de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la communauté de communes semble être appropriée pour ce projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes délègue à la commune de Sannat la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'agrandissement et de réhabilitation des locaux scolaires de Sannat.

ARTICLE 2 : MODALITE ET CONDITIONNALITE DE LA REALISATION

La présente convention règle les engagements réciproques des parties eues égard aux travaux envisagés.

La réalisation des présents travaux impliquant financièrement les parties, la phase opérationnelle des travaux ne pourra être envisagée que sous réserve d'obtention de subventions et en tout état de cause, devra faire l'objet d'un vote des assemblées délibérantes approuvant toutes les conditions financières de l'opération. Un défaut d'accord de l'une au moins des parties sur la phase opérationnelle et ses modalités de participation financière rendrait la convention caduque et entraînerait de plein droit sa résiliation.

Une autre convention sera établie ultérieurement pour spécifier de manière détaillée lesdites modalités financières, contributions respectives de chacun et la mise en œuvre globale de la délégation des parties.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE SANNAT

La commune de Sannat s'engage à réaliser et/ou faire réaliser, à ses frais, les études nécessaires à la réalisation des travaux détaillés ci-après :

- Avant-Projet détaillé (composition générale en plan et volume, calendrier prévisionnel de réalisation, aspect extérieur et l'intégration paysagère, appréciation des volumes intérieurs, dispositions techniques envisagées, estimation provisoire du coût prévisionnel détaillée par lots)
- Diagnostic d'étude préalable nécessaire à l'avant-projet détaillé
- Recherche de financement et dépôt de dossier à cette fin.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MCA

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine s'engage à valider l'avant-projet détaillé pour lequel la commune de Sannat est missionnée pour l'agrandissement de l'école de Sannat. Elle s'engage à rembourser pour cette phase d'étude cette dernière au prorata de la surface dédiée pour la partie purement scolaire. Les parties dites « communes » (rampe d'accessibilité, toilettes...) seront comptées à hauteur de moitié pour chacune des parties.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES

Conformément au Code de la commande publique, la commune de Sannat est chargée de la réalisation et du suivi des études et/ou des travaux dans le respect des attributions de la maîtrise d'ouvrage inscrite c'est-à-dire :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- 2) Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par la commune de Sannat, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- 3) Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;

ARTICLE 5.1 : Préparation des opérations

- **Les démarches de concertation préalables** à la mise en œuvre des opérations
- **La mise en œuvre de démarches administratives préalables**

ARTICLE 5.2 : Recherche et suivi de financements

La commune de Sannat est chargée du montage des dossiers de **demande de subventions** potentielles dont pourraient bénéficier les actions programmées.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La commune s'engage à :

- **Intégrer pleinement le souci de** minimiser le coût de cette extension tout en répondant aux normes en vigueur, à un aménagement le plus fonctionnel pour l'équipe enseignante et à l'intégration du nouveau bâtiment avec celui existant, l'ensemble devant garantir un parc scolaire peu énergivore.
- **Rendre compte** de sa mission auprès du Vice-Président en charge de la compétence école de la CC des avancées du dossier et l'intégrer pleinement à l'élaboration du projet. (**réflexion** et aux **décisions** à toutes les étapes du projet).
- **Se rapprocher du personnel de la Communauté de Communes** gérant la compétence scolaire pour partager le projet et concourir à une mutualisation des compétences nécessaires à son aboutissement.
- **A s'acquitter des démarches administratives préalables** à la faisabilité de l'opération et à la recherche de financement et dépôt de dossier à cette fin

La CCMCA s'engage à :

- **Partager** avec la commune les données relatives à la compétence scolaire susceptibles d'être utiles à l'avancement du projet, faire part de tout retour d'expérience utile sur des locaux scolaires de son territoire afin de parfaire le projet.
- **Dédier aux missions** qui lui sont confiées les **moyens humains et matériels** nécessaires

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La commune de Sannat pourra exercer les actions en responsabilité à l'encontre du maître d'œuvre.

L'étendue des responsabilités de chaque partie et les assurances liées pourront être précisées par avenant en phase opérationnelle le cas échéant.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

Les parties conviennent que la Commune de Sannat n'encourt aucune pénalité au titre du présent mandat.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION ET AVENANTS

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et s'achèvera soit à la réalisation de l'opération, soit de sa phase d'étude (article 2 conditionnalité de l'opération)

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune de Sannat pourra agir en justice pour le compte de la CCMA

La commune de Sannat devra, avant toute action, demander l'accord de la CCMA.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Comme spécifié à l'article 2, un défaut d'accord acté par chaque Assemblée délibérante de l'une au moins des parties sur la phase opérationnelle et ses modalités de contribution financière entraînerait une résiliation de plein droit à l'issue de la phase d'étude.

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une des parties en cas de manquement grave de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir qu'après un délai de 6 mois initié par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La période de 6 mois devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

La CCMCA en continu de l'avancement des engagements, reste redevable des coûts restants à charge engagés antérieurement par la commune de Sannat.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.